

Acte publié le 04.10.2023

B.P. 429 27504 Pont-Audemer cedex
Tél. 02 32 41 08 15 Fax 02 32 41 24 74
E mail : info@ville-pont-audemer.fr

1. commande publique
1.1 marchés publics

N° 197-2023

DECISION DU MAIRE

Signature d'un contrat de cession Acces'Art pour la tenue d'un concert le 13 octobre 2023

Le Maire de la ville de Pont-Audemer,

Vu l'article L.2122-22 du Code des Collectivités Territoriales,
Vu l'article L. 1111-4 du Code de la Commande publique,
Vu l'article L.2122-1 du Code la Commande publique,
Vu l'article R. 2122-8 du Code de la Commande publique,
Vu la délibération du Conseil municipal n°13-2022 du 19 février 2022 portant élection du Maire,
Vu la délibération du Conseil municipal n°15 du 19 février 2022 portant élection de M. TIMON, en qualité de troisième Adjoint
Vu la délibération du Conseil municipal n°101-2022 portant délégation du Conseil municipal au Maire ou à son représentant en vertu de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article 1 de l'arrêté du Maire n°376-2023 du 21 avril 2023 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Julien TIMON, 3^e adjoint au maire en charge de la culture, du patrimoine, du tourisme et de l'animation

Considérant la tenue du concert « **Over Coasters 2023** » le vendredi 13 octobre 2023 dans la salle L'ECHO de l'école de musique de Pont-Audemer

DECIDE de signer un contrat de cession avec **Access'Art** domicilié : 5 Impasse des Gardes – 76520 Gouy représenté par Madame Frédérique Gonzalez en sa qualité de Présidente pour la somme de 500.00€ (cinq cents euros) TTC

Le règlement se fera par chèque sur présentation de facture

Fait à PONT- AUDEMER, le 2 octobre 2023
Pour le Maire et par délégation



Julien TIMON
troisième Adjoint en charge de la culture, du
patrimoine, du tourisme et de l'animation



Accusé de réception en préfecture
027-200077329-20231002-dec_0197_2023-AU
Date de télétransmission : 04/10/2023
Date de réception préfecture : 04/10/2023

197-2023

Accusé de réception en préfecture
027-200077329-20231002-dec_0197_2023-AU
Date de télétransmission : 04/10/2023
Date de réception préfecture : 04/10/2023

ACCES



Contrat :
Cession de Spectacle

Entre les soussignés :

Organisateur : Ville de Pont-Audemer

N° de SIRET : 200 077 329 00015

N° de licence : 1099297- 1111321- 1099298

Code APE : 8411 Z

Téléphone : 02 32 41 08 15

Courriel : dimitri.robinne@ville-pont-audemer.fr

Adresse : place de Verdun- BP 429 -27504 Pont-Audemer

Cedex

Représentée par Alexis Darmois

En qualité de : Maire

Eventuellement un co-organisateur (partenaire, lieu d'accueil...) :

En partenariat avec

N° de SIRET :

N° de licence :

Code APE :

Téléphone :

Courriel :

Adresse :

Représentée par

En qualité de :

Ci-après dénommés : LE(S) ORGANISATEUR(S) d'une part

ET

Raison sociale de l'entreprise (l'agent) / Nom de l'artiste : Acces'Art

N° de SIRET : 823 733 126 00010

N° de licence : 2-1102221

Code APE : 90.02Z

Téléphone : 06.66.88.03.07

Courriel : contactaccesart@gmail.com

Adresse : 5 Impasse des gardes, 76520 Gouy

Représentée par : Frédérique Gonzalez

En qualité de : Présidente

Ci-après dénommé : LE PRODUCTEUR, d'autre part

IL EST EXPOSÉ CE QUI SUIT :

A. LE PRODUCTEUR dispose du droit de représentation du spectacle intitulé « **Over Coasters 2023** » dont le programme est constitué des artistes suivants : **Laetitia Figeac & Sylvie Goulard** et éventuellement d'autres supports comme des vidéos... sur le territoire concerné et pour lequel il s'est assuré le concours des artistes nécessaires à la représentation.

B. LE(S) ORGANISATEUR(S) se sont assurés de la disponibilité du lieu de la représentation dont LE PRODUCTEUR déclare connaître et accepter les caractéristiques techniques pour **UNE (1)** représentation(s) :

Date(s) + heure(s) : **Le Vendredi 13 Octobre 2023**

Lieu(x) et adresse(s) de la/les représentation(s) : **Salle de L'écho – 2 Place du Général de Gaulle, 27500 Pont-Audemer**

Nombre de représentation : **Représentation unique (1)**

Capacité des lieux : **Spectacle <300 Places**

Durée de(s) représentation(s) : **Quarante cinq minutes (45min) en 1 set**

Ceci exposé, il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 – OBJET

Le PRODUCTEUR s'engage à donner, dans les conditions définies ci-après, et dans le cadre du présent contrat, un concert du groupe **«Over Coasters»**.

Article 2 – OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR

LE PRODUCTEUR fournira le spectacle entièrement monté et assumera la responsabilité artistique des représentations.

Il s'engage à fournir les fiches techniques du spectacle.

Il fournira les éléments promotionnels dont il dispose (Photos, dossier de presse, ...)

En qualité d'employeur, il assume les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises, de son personnel attaché au spectacle. Il lui appartient de solliciter en temps utile auprès des autorités compétentes, les autorisations pour l'emploi, et d'accomplir les formalités légales nécessaires aux voyages vers l'Etranger.

Le PRODUCTEUR certifie s'acquitter de ses obligations au regard du droit du travail et portera à la connaissance des organisateurs, sur demande, les copies des pièces suivantes :

- inscription au répertoire Sirene ou KBis selon statut juridique
- avis d'attribution de licence(s)
- les attestations de contributions datant de moins de 6 mois aux organismes suivants: Urssaf, Assedic (régime général et/ou spectacle), Audiens et Congés spectacles
- une attestation sur l'honneur certifiant que les salariés du PRODUCTEUR qui participeront à l'exécution du présent contrat seront employés régulièrement au regard du droit du travail.

Article 3 – OBLIGATIONS DE(S) ORGANISATEUR(S)

Il(s) assurera(ont) en outre le service général du lieu : location, accueil, billetterie, encaissement et comptabilité des recettes, service de sécurité.

Il(s) aura(ont) à sa/leur charge les différentes taxes afférentes au spectacle comme les droits d'auteur, la taxe parafiscale.

Il(s) devra(ont) également prendre les assurances nécessaires pour couvrir l'ensemble des risques liés au spectacle (annulation, vol, responsabilité civile etc...)

En matière de publicité et de promotion, l'organisateur(s) s'efforcera(ont) de respecter la documentation fournie par le producteur et observera scrupuleusement les mentions obligatoires.

L'ORGANISATEUR(S) prendra(ont) en charge les repas et l'hébergement, si nécessaire, des artistes depuis leur arrivée sur le site et jusqu'à leur départ. L'organisateur prendra également à sa charge les frais de transport et transferts locaux. (cf article 8)

L'ORGANISATEUR(S) s'engage(nt) par ailleurs à prendre connaissance et à respecter la fiche technique qui lui sera transmise.

Les ORGANISATEURS fournissent le lieu de représentation en ordre de marche, y compris le personnel nécessaire aux déchargements et rechargement, aux montage et démontage, et au service des représentations.

En qualité d'employeur, il(s) assurera(ont) les rémunérations, charges sociales et fiscales de ce personnel.

Article 4 – ASSURANCES

Le PRODUCTEUR est tenu d'assurer contre tous les risques tous les objets lui appartenant ou appartenant à son personnel.

Les ORGANISATEURS déclarent avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés aux représentations du spectacle dans son lieu et en cas de fret de la franchise du matériel dès l'arrivée du matériel sur le territoire et ce en transit temporaire.

Article 5 – ENREGISTREMENT – DIFFUSION – SPONSORING

En dehors des émissions d'information radiophoniques ou télévisées, d'une durée de 3 minutes au plus, tout enregistrement ou diffusion, même partielle, du spectacle devra faire l'objet d'un accord préalable particulier.

La présence de sponsor est également soumise à l'autorisation préalable de l'artiste ou de son représentant.

Article 6 – CONDITIONS FINANCIERES

L'ORGANISATEUR ou le coorganisateur s'engage à verser au PRODUCTEUR en contrepartie de ce qui précède, sur présentation d'une facture la somme de **500 (cinq cents) Euros**

Article 7 - MODALITÉS DE PAIEMENT:

Le règlement se fera par virement bancaire / par chèque à réception de la facture.

Article 8 – DEFRAIEMENTS

L'ORGANISATEUR ou le coorganisateur prendra en charge le catering pour les artistes et techniciens. L'hébergement est à la charge de l'Organisateur pour un à deux chambres doubles (**dans le cas où un hébergement serait nécessaire**, plus de précisions : contactaccesart@gmail.com).



Article 9 – INEXECUTION DU CONTRAT

Force majeure :

Le présent contrat se trouverait suspendu ou annulé de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas de force majeure. Les cas de force majeure pouvant annuler ou interrompre les représentations sont ceux qui, conformément à la jurisprudence en vigueur dans le pays, s'entendent comme des événements imprévisibles et insurmontables. La pluie et le mauvais temps ne constituent pas un cas de force majeure.

Dédite : Toute annulation, pour un autre cas que la force majeure, **à moins de deux semaines de l'échéance**, entraîne le versement de plein droit par la partie défaillante d'une somme égale au montant du prix convenu au contrat (Article 6), nonobstant la réparation du préjudice subi.

Article 10 – COMPETENCES JURIDICTIONNELLES

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux de **Rouen**

Fait en deux exemplaires.

Le 22/09/2023

A Gouy

LE PRODUCTEUR

Frédéric GENEAUX



LES ORGANISATEURS

Pour le Maire et par délégation



Julien TIMON

Troisième Adjoint en charge de la culture
du patrimoine, du tourisme et de l'animation

